

AVIRON – CANOE-KAYAK PLOUHINEC – CAP-SIZUN

ANSE DE POULGOAZEC

29780 PLOUHINEC

STATUTS

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AVIRON – CANOE-KAYAK PLOUHINEC CAP-SIZUN.

Article 2 - But

Le but de l'association est d'organiser et de développer en rivière et en mer, la pratique d'activités nautiques, sportives et de loisir et la découverte du milieu marin, à l'intention des jeunes et des adultes, dans un souci de préservation de l'environnement.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à PLOUHINEC 29780 sous la dénomination et adresse :

AVIRON – CANOË-KAYAK PLOUHINEC CAP-SIZUN
ANSE DE POULGOAZEC
29780 PLOUHINEC

Le siège social pourra être transféré par décision du CA ; la ratification par assemblée générale est nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le CA et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale (cf article 6 « type de cotisation »). Le CA peut donc refuser des adhésions. Cela sera non-discriminatoire et justifié.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 – Composition de l'association

L'association est composée de *membres actifs* et de *membres fondateurs*.

A. Membres actifs:

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur, sont à jour de leur cotisation et participent aux activités de l'Association.

Les cotisations peuvent être de deux types :

- cotisation de soutien : permet d'adhérer à l'association, autorise au droit de vote lors des assemblées générales, d'être élu au conseil d'administration, n'oblige pas la prise de licence, n'autorise pas l'usage du matériel nautique.
- cotisation du sportif : permet d'adhérer à l'association, autorise au droit de vote lors des assemblées générales, d'être élu au conseil d'administration, autorise l'utilisation du matériel. Cette cotisation oblige à la prise d'une licence.

Ces cotisations sont valables du jour de leur règlement jusqu'au 31 août suivant. Dans le cas où aucune Assemblée Générale n'a été tenue durant cette période, la cotisation suivante sera du même montant que celui décidé lors de la dernière Assemblée Générale tenue.

B. Membres fondateurs :

Ce sont les personnes à l'origine de l'association, et auxquelles il a été décidé d'attribuer la qualité permanente de membre. Ils n'ont pas d'obligation de cotisation, et ne sont pas soumis à la procédure normale d'adhésion. La liste des membres fondateurs, de par sa nature même, n'a pas vocation à évoluer à l'avenir. Les personnalités suivantes sont membres fondateurs :

Michel KERAVEC

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation automatique en cas de non-renouvellement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter ; pour les autres membres mineurs leur droit de vote est transmis à un parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le/la président(e), à la demande du CA ou à la demande d'au moins un quart des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale doit être composée de la moitié des adhérents plus un, présents ou représentés (quorum).

Le/la président(e), assisté(e) du CA, préside l'assemblée générale. Les membres du bureau (président, secrétaire, trésorier) peuvent déléguer leur fonction à un autre membre du CA.

L'assemblée générale après avoir délibéré se prononce sur les rapports moral ou d'activité ainsi que sur l'exercice financier.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur les budgets correspondants.

Elle pourvoit, à bulletin secret, à la nomination et au renouvellement des membres du CA, comme définit dans l'article 9.

Elle se prononce sur les montants des cotisations et les divers tarifs d'activités.

Elle désigne, pour un an, un ou deux commissaires aux comptes dans le cas d'une comptabilité non certifiée par un cabinet professionnel agréé.

Seules seront valables les décisions prises par l'assemblée générale concernant les points à l'ordre du jour.

Ces délibérations sont constatées par procès verbal inscrit sur le registre spécial et signé du président et du secrétaire.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé (deux procurations au maximum par personne).

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un CA de 6 à 12 membres renouvelé chaque année par tiers. Chaque membre ne peut rester administrateur plus de trois ans sans remettre sa candidature aux voix de l'assemblée générale. Sans candidat, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du CA sont élus à bulletin secret par l'assemblée générale et sont rééligibles. Est éligible tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

En cas de vacances de postes, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le CA choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e) dont le rôle est de diriger les travaux du Conseil d'Administration et d'assurer le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Un(e) ou des vice(s)-président(e)(s)
- Un(e) trésorier(e) dont le rôle est de tenir les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Un(e) secrétaire : chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Et des adjoint(e)(s) si besoin

Les membres du bureau doivent être majeurs.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le CA.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son président ou par la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Ce dernier peut être amendé auprès du président jusqu'à trois jours avant la tenue du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du(de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé (une procuration par personne).

Des personnes extérieures peuvent assister au conseil d'administration sur invitation.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions ci-dessus.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui ne sera pas à jour de ses cotisations ou qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 10 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services (location) ou de prestations fournis par l'association ;
- de toutes subventions ;
- des dons ;
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 – Affiliation

L'association peut être affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron (F.F.S.A.) à la Fédération Française de Canoë-Kayak (F.F.C.K.) et disciplines associées ou autres fédérations sportives et s'engage dans ce cas à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations.

Article 12 – Les sections

L'association est composée de deux sections : aviron et canoë-kayak. Chaque section doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section est gérée par un responsable élu au sein du CA.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Tout adhérent doit s'y tenir.

Article 14 – L'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers du total des membres présents et représentés (procuration).

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

En aucun cas les biens de l'association se répartissent entre les membres.

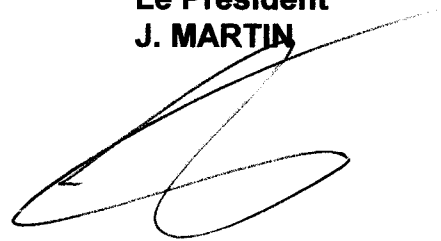
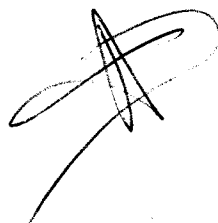
Les présents statuts sont établis sur 6 pages, sans rature ni surcharge.

Signatures des membres du bureau :

**Le Président
J. MARTIN**

**Le Trésorier
F. JONNEAUX**

**Le Secrétaire
O. LE BARS**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a central vertical stroke with several horizontal and diagonal strokes crossing it, and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, showing a long horizontal stroke with a small loop at the end and a vertical stroke crossing it near the end.